

A V I S

sur

- 1) le projet de règlement grand-ducal portant abrogation du règlement grand-ducal du 13 mai 2009 portant réglementation des modalités de recrutement des candidats-inspecteurs ainsi que des études, du stage et de l'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement fondamental;
- 2) le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1998 concernant
 - a) la composition et les attributions des commissions médico-psychopédagogique nationale et régionales ou locales
 - b) la procédure d'orientation scolaire des enfants affectés d'un handicap ainsi que les modalités de leur scolarisation;
- 3) le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 2 septembre 2011 fixant les modalités et le calendrier de la reprise par l'État des employés communaux et des salariés au service des communes exerçant une activité éducative, sociale, de santé ou administrative dans l'enseignement fondamental public;
- 4) le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 28 mai 2009 concernant les modalités d'élection des membres du personnel enseignant à la commission scolaire nationale, le fonctionnement de celle-ci ainsi que les décharges et indemnités de ses membres;

- 5) **le projet de règlement grand-ducal modifiant**
 1. **le règlement grand-ducal du 6 octobre 2009 déterminant la composition et le fonctionnement de la commission permanente d'experts prévue par l'article 29 de la loi concernant le personnel de l'enseignement fondamental;**
 2. **le règlement grand-ducal du 1er juillet 2009 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'enseignement peuvent accéder aux grades de substitution prévus à l'article 22, section VII, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État;**
- 6) **le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 28 mai 2009 fixant les conditions et modalités pour l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental;**
- 7) **le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 27 avril 2009 fixant les modalités d'inscription au cours d'éducation morale et sociale et au cours d'instruction religieuse et morale ainsi que les modalités d'organisation du cours d'éducation morale et sociale aux 2e, 3e et 4e cycles de l'enseignement fondamental;**
- 8) **le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 9 mars 2009 déterminant les modalités du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental;**
- 9) **le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 14 mai 2009 fixant les conditions et modalités de l'affectation des instituteurs-ressources;**
- 10) **le projet de règlement grand-ducal fixant les modalités et le calendrier de la reprise par l'État des fonctionnaires communaux exerçant une activité éducative, sociale, de santé ou administrative dans l'enseignement fondamental public**

Par dépêche du 23 octobre 2013, Madame le Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur les dix projets de règlements grand-ducaux spécifiés à l'intitulé.

- 1) *Projet de règlement grand-ducal portant abrogation du règlement grand-ducal du 13 mai 2009 portant réglementation des modalités de recrutement des candidats-inspecteurs ainsi que des études, du stage et de l'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement fondamental*

Depuis la mise en vigueur de la loi du 18 juillet 2013 concernant des agents intervenant dans l'enseignement fondamental, le recrutement des inspecteurs de l'enseignement fondamental se fait sur base d'un diplôme de master en relation avec l'enseignement ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions. De plus, pour être admis aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement fondamental, les candidats doivent avoir occupé pendant cinq ans au moins soit une fonction dans la carrière supérieure de l'enseignement, soit une fonction dirigeante dans les administrations et services de l'État.

Étant donné que la loi susmentionnée ne prévoit plus de concours de recrutement, ni de stage préparant aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement fondamental, le règlement grand-ducal du 13 mai 2009 sur le sujet est devenu sans objet. Partant, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord pour l'abroger.

- 2) Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1998 concernant
 - a) la composition et les attributions des commissions médico-psycho-pédagogique nationale et régionales ou locales
 - b) la procédure d'orientation scolaire des enfants affectés d'un handicap ainsi que les modalités de leur scolarisation

Ce deuxième projet de règlement grand-ducal a pour objet de modifier le mode de désignation du président de la commission médico-psycho-pédagogique nationale, fonction qui a été exercée dans le passé par l'inspecteur général de l'enseignement fondamental. Cette modification, d'ordre technique, est devenue nécessaire suite au vote de la loi précitée du 18 juillet 2013 concernant des agents intervenant dans l'enseignement fondamental, par laquelle la fonction d'inspecteur général a été abolie.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord que la commission médico-psycho-pédagogique nationale soit présidée dorénavant par un inspecteur de l'enseignement fondamental désigné par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions.

- 3) Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 2 septembre 2011 fixant les modalités et le calendrier de la reprise par l'État des employés communaux et des salariés au service des communes exerçant une activité éducative, sociale, de santé ou administrative dans l'enseignement fondamental public

Avant de se prononcer sur le contenu du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, la Chambre des fonctionnaires et employés publics tient à faire deux remarques d'ordre formel. Dans son intitulé, il faut en effet écrire: "Projet de règlement grand-ducal portant modification (...)". Dans le texte du projet, il faudrait ajouter à l'article 2, point 3: "Au troisième alinéa la date du 14 septembre 2012 est remplacée par celle du 1^{er} juin 2016".

L'article 44 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental a été modifié par la loi du 18 juillet 2013 concernant des intervenants dans l'enseignement fon-

damental en ce sens que la date limite pour une éventuelle reprise par l'État des employés communaux et des salariés au service des communes exerçant une activité éducative, sociale, de santé ou administrative a été prolongée jusqu'au début de l'année scolaire 2016/2017.

Il s'ensuit que le calendrier de la reprise des agents en question, tel que prévu dans le règlement grand-ducal précité du 2 septembre 2011, n'est plus en accord avec les dispositions législatives actuelles et doit être adapté en conséquence.

Dans ces conditions, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord que le projet de règlement grand-ducal sous examen

- a) recule la date butoir pour une reprise éventuelle des agents en question du 14 septembre 2013 au 14 septembre 2016;
- b) fixe la date limite pour l'introduction du dossier de candidature concernant cette reprise au 1^{er} janvier 2016;
- c) fixe au 1^{er} juin 2016 la date butoir à laquelle le candidat devra informer le service du personnel des écoles du Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle de son intention soit d'être repris par l'État, soit de rester au service de la commune ou du syndicat de communes.

4) Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 28 mai 2009 concernant les modalités d'élection des membres du personnel enseignant à la commission scolaire nationale, le fonctionnement de celle-ci ainsi que les décharges et indemnités de ses membres

Le projet de règlement grand-ducal sous examen a pour objet de simplifier les modalités d'élection des représentants du personnel enseignant à la Commission scolaire nationale ainsi que les opérations de dépouillement du scrutin afférentes:

- a) en introduisant la possibilité de créer un bureau électoral auxiliaire;
- b) en supprimant le pointage manuel des électeurs ayant pris part au vote;

- c) en introduisant la possibilité pour les syndicats de présenter une liste de quatre candidats;
- d) en instaurant le suffrage par liste, tout en laissant aux candidats indépendants la possibilité de se porter individuellement candidat à l'élection dont question.

En outre, le projet sous avis prévoit d'abolir le droit de tout électeur d'assister aux opérations électorales et de réduire le nombre de leçons de décharge dont bénéficient les instituteurs membres de la Commission scolaire nationale.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve que les candidats aux élections doivent désormais indiquer sur leur déclaration de candidature leur lieu de travail, cette information étant effectivement plus en relation avec la fonction d'un délégué du personnel enseignant que le lieu de résidence privé des candidats.

Étant donné que le dépouillement du scrutin lors des dernières élections à la Commission scolaire nationale s'est révélé être extrêmement fastidieux, la Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve la nouvelle disposition de l'article 1^{er}, qui accorde aux syndicats la possibilité de présenter une liste de quatre candidats. Cette disposition permettra en effet de raccourcir le temps nécessaire au dépouillement des bulletins de vote.

La Chambre constate avec satisfaction que la création d'un bureau électoral supplémentaire composé d'un vice-président, d'un secrétaire adjoint et de quatre scrutateurs supplémentaires est prévue. Cette disposition contribuera également à accélérer la procédure du dépouillement.

Puisque les auteurs du projet se prononcent dans le commentaire des articles pour l'introduction "*de bureaux électoraux auxiliaires*" (au pluriel), la Chambre propose de modifier en conséquence la teneur de l'article 2 du projet de règlement grand-ducal de la façon suivante: "*Le président peut décider la création d'un ou de plusieurs bureaux électoraux accessoires et désigner à cet effet (...)*".

En ce qui concerne la réduction du volume de la décharge de leur tâche d'enseignement direct accordée aux instituteurs membres de

la Commission scolaire nationale, la Chambre des fonctionnaires et employés publics attire l'attention sur le fait que cette décharge a déjà été ramenée de huit à six leçons hebdomadaires à l'occasion de la mise en vigueur de la réforme scolaire en 2009, où l'ancienne Commission grand-ducale d'instruction a été remplacée par la Commission scolaire nationale. La Chambre doute fort que le volume de travail des délégués du personnel enseignant se soit réduit de façon si considérable que l'on puisse justifier de réduire encore davantage cette décharge pour la ramener à deux leçons hebdomadaires. Au vu des missions multiples et importantes accordées à la dite commission par l'article 53 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, les délégués du personnel enseignant doivent disposer de suffisamment de temps pour se préparer aux réunions plénières de la commission. En réduisant le volume des décharges de façon si drastique, l'importance du travail de cet organe – qui assure le partenariat au niveau national entre les autorités scolaires, le personnel des écoles et les parents d'élèves – est bafouée. Par conséquent, la Chambre s'oppose à la réduction envisagée de la décharge des délégués du personnel enseignant.

5) Projet de règlement grand-ducal modifiant

1. le règlement grand-ducal du 6 octobre 2009 déterminant la composition et le fonctionnement de la commission permanente d'experts prévue par l'article 29 de la loi concernant le personnel de l'enseignement fondamental;
2. le règlement grand-ducal du 1^{er} juillet 2009 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'enseignement peuvent accéder aux grades de substitution prévus à l'article 22, section VII, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État

Suite au vote de la loi du 18 juillet 2013 concernant des agents intervenant dans l'enseignement fondamental, la fonction de l'inspecteur général de l'enseignement fondamental a été abolie et, depuis, il incombe au président du Collège des inspecteurs d'assumer "*les attributions relatives à la représentativité du Collège des inspecteurs*".

Les modifications proposées étant d'ordre purement technique, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord pour remplacer les termes "*de l'inspecteur général*" par ceux de "*du président du collège des inspecteurs de l'enseignement fondamental*" dans les deux règlements grand-ducaux qui seront modifiés par le projet sous examen.

6) *Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 28 mai 2009 fixant les conditions et modalités pour l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental*

Suite aux modifications apportées par la loi du 18 juillet 2013 concernant des agents intervenant dans l'enseignement fondamental aux lois modifiées du 6 février 2009 relatives à l'organisation et au personnel de l'enseignement fondamental, la fonction d'inspecteur général et la notion de candidat-inspecteur ont été abolies.

Le projet sous avis a pour objet de mettre en conformité le texte du règlement grand-ducal du 28 mai 2009 avec les lois modifiées du 6 février 2009 précitées. De plus, il redéfinit la composition de la commission qui décide de l'admission des candidats au stage pour l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental en portant, entre autres, le nombre de ses membres de trois à quatre. Finalement, les attestations habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental seront dorénavant délivrées par le ministre ayant l'Éducation dans ses attributions après avoir pris connaissance de la proposition du Collège des inspecteurs.

L'article 4 du règlement grand-ducal du 28 mai 2009 dispose, entre autres, que les membres de la commission instituée pour décider de l'admission des candidats au stage ont droit à une indemnité à fixer par le gouvernement en conseil. D'après la fiche financière jointe au projet de règlement grand-ducal sous avis, celui-ci n'aurait pas d'impact sur le budget de l'État. La Chambre ne peut que difficilement concevoir que le fait d'augmenter le nombre des membres de la commission précitée de trois à quatre n'engendrerait pas de surcoût et, partant, resterait budgétairement neutre.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics constate par ailleurs que les modifications apportées aux articles 3 et 5 du règlement grand-ducal du 28 mai 2009 privent les candidats qui peuvent se prévaloir d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur et qui ont fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues (ou qui en ont été dispensés selon les dispositions légales en vigueur) de leur droit d'obtenir d'office l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental. La Chambre est d'avis que ces candidats, détenteurs d'un bachelor en sciences de l'éducation délivré au terme d'un cursus complet d'études supérieures ou universitaires, peuvent se prévaloir d'une qualification supérieure à celle des candidats ayant accompli le stage préparant à l'obtention de l'attestation à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental d'une durée de quatre semaines. Partant, l'attestation en question devrait être délivrée d'office à ces candidats.

Sous la réserve de ces observations, la Chambre des fonctionnaires et employés publics peut se déclarer d'accord avec le projet de règlement grand-ducal sous avis.

7) Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 27 avril 2009 fixant les modalités d'inscription au cours d'éducation morale et sociale et au cours d'instruction religieuse et morale ainsi que les modalités d'organisation du cours d'éducation morale et sociale aux 2^e, 3^e et 4^e cycles de l'enseignement fondamental

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique vise à réduire le travail administratif en relation avec l'inscription des élèves respectivement au cours d'éducation morale et sociale ou au cours d'instruction religieuse et morale.

En effet, il est prévu de ne plus inscrire annuellement chaque élève des cycles 2, 3 et 4 de l'enseignement fondamental soit au cours d'éducation morale et sociale, soit au cours d'instruction religieuse et morale, mais de procéder au moment de l'arrivée de l'élève au cycle 2 à une inscription définitive pour l'une des options, inscription qui sera valable pour tout le parcours scolaire dans l'enseigne-

ment fondamental. Le renouvellement annuel de l'inscription est donc aboli.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics salue le fait que l'élève gardera la possibilité de changer d'option de cours pendant son cursus scolaire dans l'enseignement fondamental sur déclaration écrite de la personne investie de l'autorité parentale, sans que ce changement d'option de cours puisse cependant se faire pendant une année scolaire en cours.

La Chambre se déclare en conséquence d'accord avec le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, qui s'inscrit dans le contexte de la simplification administrative.

8) *Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 9 mars 2009 déterminant les modalités du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental*

Le projet de règlement grand-ducal sous examen a pour objet, d'une part, de mettre le règlement grand-ducal susmentionné en conformité avec la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, dont l'article 46 a été modifié par la loi du 12 mars 2011. D'autre part, il entend limiter le droit des candidats de choisir librement le français, l'allemand ou le luxembourgeois pour répondre aux questions du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental en imposant la langue de l'énoncé de la question pour répondre à cette dernière.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec les modifications apportées par l'article 2 du projet de règlement grand-ducal sous avis à l'article 21 du règlement grand-ducal initial, modification revêtant un caractère purement technique visant à mettre le règlement en conformité avec la législation actuelle.

Pour ce qui est du choix de la langue pour répondre aux questions du concours, la Chambre peut suivre l'argumentation des auteurs du projet de règlement grand-ducal, notamment en ce qui concerne le souci d'augmenter la comparabilité des copies afin d'établir un clas-

sement par ordre de rang entre les candidats. Toutefois, elle avance que le fait d'imposer une langue pour répondre aux questions conduirait inévitablement à de nouvelles iniquités dues à la diversité des régimes langagiers sous lesquels les candidats ont fait leurs études. Étant donné que le concours d'admission à la fonction sert avant tout à contrôler les connaissances des candidats en pédagogie et en didactique, ces derniers ne devraient subir aucun préjudice résultant d'une quelconque prescription langagière. Pour en arriver au bout de ce dilemme, la Chambre propose de soumettre aux candidats l'énoncé des questions en français et en allemand, qui constituent les langues les plus utilisées au Luxembourg en ce qui concerne l'écrit. Le candidat pourra alors choisir librement l'énoncé dans la langue qui lui convient le mieux et traiter la question soit en allemand, soit en français.

Sous la réserve de cette observation, la Chambre des fonctionnaires et employés publics peut se déclarer d'accord avec ce huitième projet de règlement grand-ducal.

9) *Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 14 mai 2009 fixant les conditions et modalités de l'affectation des instituteurs-ressources*

Suite au vote de la loi du 18 juillet 2013 concernant des agents intervenant dans l'enseignement fondamental, l'article 64 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental a été modifié en ce sens que les instituteurs-ressources ne sont plus affectés au Collège des inspecteurs, mais à un arrondissement d'inspection et qu'ils sont placés sous l'autorité directe du ministre de l'Éducation nationale.

Étant donné que le présent projet de règlement grand-ducal a pour seul objet de mettre le règlement grand-ducal du 14 mai 2009 en conformité avec les modifications introduites par la loi précitée du 18 juillet 2013, la Chambre des fonctionnaires et employés publics y marque son accord.

10) Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités et le calendrier de la reprise par l'État des fonctionnaires communaux exerçant une activité éducative, sociale, de santé ou administrative dans l'enseignement fondamental public

Le dernier des dix projets a pour but de fixer les modalités et le calendrier de la reprise des fonctionnaires communaux, en service auprès des écoles d'une commune ou d'un syndicat de communes au 15 septembre 2009. La possibilité d'une reprise par l'État sous le statut du fonctionnaire de l'État est limitée aux candidats remplissant les conditions d'admission au statut du fonctionnaire et pouvant se prévaloir des conditions d'admission et de formation à l'une des carrières suivantes:

- 1) maîtresse de jardin d'enfants;
- 2) pédagogue;
- 3) psychologue;
- 4) assistant social;
- 5) bibliothécaire-documentaliste;
- 6) éducateur gradué;
- 7) ergothérapeute;
- 8) orthophoniste;
- 9) pédagogue curatif;
- 10) rééducateur en psychomotricité et psycho-rééducateur;
- 11) éducateur;
- 12) infirmier;
- 13) infirmier en pédiatrie, anciennement puériculteur.

D'emblée, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se doit de constater que la procédure réglant la reprise par l'État des fonctionnaires communaux exerçant une activité éducative, sociale, de santé ou administrative dans l'enseignement fondamental public est organisée selon des modalités semblables à celles appliquées pour la reprise des employés communaux et des salariés au service des communes exerçant une activité éducative, sociale, de santé ou administrative dans l'enseignement fondamental public, ou encore à celles appliquées pour la reprise des chargés de cours "communaux" en 2009 lors de l'entrée en vigueur de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ainsi que de la

loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

La Chambre approuve que les fonctionnaires communaux concernés gardent le libre choix pour opter, soit d'être repris par l'État, soit de rester dans le secteur communal.

Elle approuve également que les fonctionnaires communaux concernés puissent faire leur choix en toute connaissance de cause suite à la simulation de leur carrière, réalisée par l'Administration du personnel de l'État d'après les données du dossier introduit par chaque candidat. Les fonctionnaires communaux concernés peuvent opter jusqu'au 14 septembre 2016 pour une reprise par l'État. Toutefois, le candidat devra informer le service du personnel des écoles du Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle avant le 1^{er} juin 2016 de son intention soit d'être repris par l'État, soit de rester au service de la commune ou du syndicat de communes.

La Chambre salue finalement que les fonctionnaires de l'État faisant partie des carrières soit de la maîtresse de jardin d'enfants, soit de l'éducateur gradué, soit de l'éducateur seront affectés, en l'absence d'une demande de réaffectation, à la commune auprès de laquelle ils étaient engagés en date du 15 septembre 2009.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare partant d'accord avec le projet de règlement grand-ducal sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 5 décembre 2013.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG